

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

04031866

18 FEB. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LA PROPRIETE AGENCE IMMOBILIERE EN ABREGE LA PROPRIETE**Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : RUE DES AUGUSTINS NUMERO 18 - 4500 HUY****N° d'entreprise : 0433376303****Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du quinze février mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix mars suivant, sous le numéro 880310-118

Société dont les statuts ont été modifiés et ce, pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante trois, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-six novembre suivant, sous le numéro 931126-152. Société dont le siège social a été transféré en son adresse actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante cinq, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-neuf décembre suivant, sous le numéro 951229-195. Société dont le capital a été réduit et converti en euros aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit décembre deux mil un, sous le numéro 20011228-279. Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro suivant : 0433.376.303. D'un procès-verbal dressé par Maître Vincent van Drooghenbroeck, Notaire à Charleroi, le six février deux mil quatre, portant la mention de l'enregistrement suivante : " Enregistré à Charleroi le 09.02.2004, volume 994, folio 33, case 05, rôle 7, renvoi 0 par l'Inspecteur Principal RACHENEUR qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "LA PROPRIETE AGENCE IMMOBILIERE", en abrégé "LA PROPRIETE", ayant son siège social à 4500 Huy, rue des Augustins, numéro 18 a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION - CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de confirmer la décision du transfert du siège social en son adresse actuelle prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante cinq et publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-neuf décembre suivant, sous le numéro 951229-195

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant

« Le siège social est établi à 4500 Huy, rue des Augustins, numéro 18. »

DEUXIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL, DE SA CONVERSION EN EUROS ET DE LA SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

L'assemblée décide de confirmer les décisions de réduction du capital, de sa conversion en euros et de la suppression de la valeur nominale des parts sociales, prises par l'assemblée générale des associés publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit décembre deux mil un, sous le numéro 20011228-279

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le second alinéa de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« La part fixe du capital est de dix-huit mille cinq cent cinquante euros »

En outre, l'assemblée décide d'insérer un dernier alinéa à l'article cinq bis des statuts reprenant l'historique du capital, libellé comme suit :

« Aux termes d'une décision publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit décembre deux mil un, sous le numéro 20011228-279, l'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de mille six cent nonante cinq francs belges, pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à sept cent quarante-huit mille trois cent cinq francs belges, puis de le convertir en euros, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros. L'assemblée a également décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales. »

Enfin, l'assemblée a également décidé de remplacer le premier alinéa de l'article six des statuts par le texte suivant :

« Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'élargir à toute personne ayant son domicile en Belgique les catégories de tiers pouvant être admis comme associés.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le second alinéa de l'article sept des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Les parts peuvent être également cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, moyennant l'agrément de l'organe de gestion, à des personnes faisant partie de la catégorie décrite ci-après et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés : toute personne physique ayant son domicile en Belgique. »

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'ORGANE DE GESTION

L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires relatives à l'administration et au contrôle de la société

En conséquence, l'assemblée décide de supprimer le Titre IV des statuts pour le remplacer par le texte suivant

« A/ Administrateurs

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée illimitée

« Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

« B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

« Le ou les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

« En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition

« Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société.

« Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

« C/ Rémunération

« Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit

« Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

« S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

« Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. »

En outre, l'assemblée décide de supprimer dans l'intégralité des statuts les termes « Conseil d'administration » pour les remplacer par le terme « Organe de gestion » et de supprimer la référence aux « associés chargés du contrôle »

CINQUIEME RESOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS ADAPTES AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts adaptés aux nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment la législation relative à l'emploi des langues ainsi que les dispositions légales contenues dans le nouveau Code des sociétés

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer les statuts actuels par les statuts suivants :

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

Article 1

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « LA PROPRIETE AGENCE IMMOBILIERE » ou en abrégé « LA PROPRIETE »

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale et la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou « SCRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale

Article 2

Le siège social est établi à 4500 Huy, rue des Augustins, numéro 18.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3

La société a pour objet toutes activités de gestion de patrimoines immobiliers, telles que la location, la vente et l'achat de ces biens pour elle-même ou pour compte d'autrui, et le courtage y afférent, le courtage de financements et prêts avec ou sans garantie hypothécaire, le courtage en assurance et plus généralement tout service de courtage concernant la vente, l'achat et la location de tout produit, à l'exception des activités réglementées ou réservées

Elle peut effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et financières, généralement quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et modalités qui lui paraîtront les plus appropriées.

Article 4

La société est constituée depuis le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-huit pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5

Le capital social est illimité

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille cinq cent cinquante euros.

Article 5bis

Lors de la constitution de la société, le capital social minimum a été fixé à cent mille francs et représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du vingt-six octobre mil neuf cent nonante trois, le capital minimum a été porté de cent mille francs à sept cent cinquante mille francs, sans création de parts sociales nouvelles par incorporation au capital d'une somme de six cent cinquante mille francs prélevée à concurrence de quatre cent mille francs sur les réserves disponibles de la société et à concurrence de deux cent cinquante mille francs sur le report à nouveau.

Aux termes d'une décision publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-huit décembre deux mil un, sous le numéro 20011228-279, l'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de mille six cent nonante cinq francs belges, pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à sept cent quarante-huit mille trois cent cinq francs belges, puis de le convertir en euros, soit dix-huit mille cinq cent cinquante euros. L'assemblée a également décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Article 6

Le capital est représenté par des parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés

Article 7

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

TITRE III TITRES

Article 8

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 9

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 10

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés, moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion

Article 11

Les parts peuvent être également cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, moyennant l'agrément de l'organe de gestion, à des personnes faisant partie de la catégorie décrite ci-après et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés : toute personne physique ayant son domicile en Belgique

TITRE IV. ASSOCIES

Article 12

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13

Sont associés :

1/ les signataires de l'acte de constitution,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe de gestion

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur

Article 14

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article 15

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Les retraits de versements sont interdits.

Article 16

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 17

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

TITRE V. GESTION - CONTROLE

Article 18

A/ Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée illimitée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

B/ Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

Le ou les administrateurs, dans le cadre de l'objet social, ont tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, ils disposent de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 19

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 20

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 22

L'assemblée est convoquée par l'organe de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier lundi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 23

Chaque part donne droit à une voix

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 24

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 25

L'assemblée est présidée par l'administrateur en fonction ou, s'il y en a plusieurs, par le plus âgé des administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 26

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

Article 27

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 28

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année

Le premier exercice social a pris cours le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-huit et s'est clôturé le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Article 30

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

Article 31

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des sociétés.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

Article 34

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 35

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS DE PUBLICATION
A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent van Drooghenbroeck

Notaire

Déposés en même temps expédition et texte coordonné des statuts.

